



Assemblée générale

Distr. générale
8 janvier 2004

Cinquante-huitième session
Point 73, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/58/462)]

58/50. Réduction des armements nucléaires non stratégiques

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/33 D du 20 novembre 2000 et 57/58 et 57/59 du 22 novembre 2002,

Soulignant que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires et par là même à parvenir au désarmement nucléaire que tous les États parties au Traité se sont engagés à réaliser en vertu de l'article VI¹,

Reconnaissant que le désarmement et la non-prolifération sont essentiels pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant que toutes les Parties doivent s'acquitter rigoureusement en tout temps et en toutes circonstances de leurs obligations découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² et respecter leurs engagements au titre des décisions et des documents finals adoptés lors des Conférences d'examen de 1995 et de 2000,

Prenant note de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* rendu à La Haye le 8 juillet 1996³,

Rappelant la responsabilité des États dotés d'armes nucléaires de procéder à des réductions transparentes, vérifiables et irréversibles de leurs armements nucléaires, en vue de parvenir au désarmement nucléaire,

¹ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15 : 6.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

³ A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J., Recueil 1996*, p. 226.

Soulignant l'engagement pris dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 de procéder à de nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques⁴,

Convaincue que de nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques font partie intégrante du processus de réduction des armements nucléaires et de désarmement,

Préoccupée par la menace que posent les armements nucléaires non stratégiques du fait de leur portabilité et de leur proximité des zones de conflit et, partant, par le risque de prolifération et d'utilisation,

Préoccupée également par la tendance actuelle à l'élargissement du rôle des armes nucléaires dans les stratégies de sécurité qui risque d'aboutir à la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires non stratégiques de faible puissance,

Prenant en considération le manque de transparence et d'accords formels concernant les armements nucléaires non stratégiques,

Soulignant que de nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques devraient se voir accorder une priorité plus élevée, du fait qu'il s'agit d'un pas important vers l'élimination des armes nucléaires, et être mises en œuvre de manière globale,

1. *Convient* que de nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques et l'élimination de ces armes devraient avoir lieu sur la base d'initiatives unilatérales et devraient faire partie intégrante du processus de réduction des armements nucléaires et de désarmement nucléaire ;

2. *Convient également* que les réductions des armements nucléaires non stratégiques devraient s'effectuer de façon transparente, vérifiable et irréversible ;

3. *Convient en outre* qu'il importe de préserver, de réaffirmer et d'appliquer les initiatives nucléaires présidentielles des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques/Fédération de Russie relatives aux armements nucléaires non stratégiques, en date de 1991 et 1992 ;

4. *Invite* les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à codifier leurs initiatives nucléaires présidentielles dans des instruments juridiques et à entamer des négociations sur de nouvelles réductions de ces armements ;

5. *Souligne* qu'il importe de renforcer les mesures spéciales de sécurité et de protection physique pour le transport et le stockage des armes nucléaires non stratégiques, de leurs composants et des matières s'y rapportant, notamment en plaçant ces armes dans des lieux d'entreposage centraux sécurisés en vue de leur enlèvement puis de leur élimination par les États dotés d'armes nucléaires dans le cadre du processus de désarmement nucléaire auquel ils sont tenus de procéder en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires², et demande à tous les États en possession de telles armes de faire le nécessaire à cet égard ;

6. *Demande* que soient adoptées de nouvelles mesures propres à renforcer la confiance et la transparence afin de réduire les menaces que constituent les armements nucléaires non stratégiques ;

⁴ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15 : 9.

7. *Demande également* que soient adoptées des mesures concrètes concertées visant à réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires non stratégiques afin de réduire le risque d'utilisation de ces armes ;

8. *Souligne* qu'il est nécessaire que les États dotés d'armes nucléaires qui possèdent de telles armes n'accroissent pas le nombre ou les types d'armes déployées et n'élaborent pas de nouveaux types d'armes de ce genre ou des justifications rationnelles de leur emploi ;

9. *Demande* que soient interdits les types d'armements nucléaires non stratégiques qui ont déjà été retirés des arsenaux de certains États dotés d'armes nucléaires et que soient mis au point des mécanismes de transparence pour la vérification de l'élimination de ces armements ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Réduction des armements nucléaires non stratégiques ».

*71^e séance plénière
8 décembre 2003*